Constitue un cyber-harcèlement sexuel, le fait pour toute personne d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour humilier ou intimider une victime dans le but d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ou de nature à porter atteinte à la dignité, en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou crée à son encontre, une situation humiliante, hostile ou offensante.

Toute personne coupable de harcèlement moral au sein du couple est punie d'une peine d'un (01) an à trois (03) ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines.

Toute personne, coupable de harcèlement sexuel ou du cyber-harcèlement sexuel, est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines. Lorsque le harcèlement sexuel ou le cyber-harcèlement sexuel est commis par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou lorsque la victime est un mineur de moins de seize (16) ans, l'auteur est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) à dix (10) ans et d'une amende de six millions (6 000 000) à dix millions (10.000 .000) de francs CFA.

La victime de violences à caractère sexuel a droit d'office à l'aide juridictionnelle totale pour faire valoir ses droits en justice ou poursuivre l'exécution de tous actes et procédures d'exécution.

Lorsqu'ils sont établis pour prouver des actes de violences à caractère sexuel, les certificats médicaux et les rapports d'expertises médico-légales sont gratuits.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la justice, de la santé et des finances détermine les modalités de délivrance et de prise en charge des certificats médicaux et des rapports d'expertises médico-légales aux victimes de violences à caractère sexuel.

Art. 312 nouveau :
Tout acte de discrimination à l'égard des femmes est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines.

L'acte de discrimination est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines s'il consiste à :

1) refuser la fourniture d'un bien, d'un crédit ou d'un service ;

2) entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3) subordonner la fourniture d'un bien, d'un crédit ou d'un service à une condition fondée sur le genre.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 15 novembre 2022

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire Sidémého TOMEGAH-DOGBE

LOI N° 2022-019 DU 15 NOVEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2021-012 DU 18 JUIN 2021 PORTANT CODE DU TRAVAIL

Article premier : L'article 190 de la loi n° 2021-012 du 18 juin 2021 portant code du travail est modifié comme suit :

Art. 190 nouveau : Toute femme enceinte, dont l'état a été constaté par un médecin, peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat.

A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives, dont six semaines après la délivrance.

Quand l'accouchement a lieu après la date qui était présumée, le congé pris antérieurement est, dans tous les cas, prolongé jusqu'à la date effective, et la durée du congé à prendre obligatoirement après l'accouchement n'est pas réduite.

La suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée, et résultant de la grossesse, des couches ou en cas de grossesses multiples ou pour des causes intéressant la santé de l'enfant, sa situation de handicap ou celle de sa mère.

Dans tous les cas, la femme a droit, pendant la période de suspension de contrat de travail, à la charge de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, à une indemnité égale à la totalité du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail.

Toute convention contraire aux dispositions du présent article est nulle et de nul effet.

Sauf pour faute grave, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail de la femme salariée durant la grossesse, le congé de maternité et la durée de l'allaitement prévue à l'article 191 de la présente loi.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 15 novembre 2022

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire Sidémého TOMEGAH-DOGBE

Imp. Editogo
Dépôt légal 49 bis